
Décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6157_t1_0359_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2020

livres payable en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non pas moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'Assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier; j'ose croire que je mérite au contraire l'estime de l'Assemblée... Je reviens à mon objet : les paiements qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances; ils ne sont donc pas effectués, et je pense avec M. Goupil qu'ils ne doivent pas l'être. — Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

(L'Assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon et à la demande qu'il vient de faire.)

M. le marquis de Bonnay. Vous ne pouvez sans injustice ne pas accorder à M. le duc du Châtelst ce que vous venez d'accorder à M. le duc d'Aiguillon : M. le duc du Châtelst a énoncé hier la même déclaration.

Cette proposition est adoptée.

La motion principale de M. Goupil de Préfeln est ensuite mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les paiements mentionnés en l'état qui fut lu à la séance du jour d'hier, et tous autres qui seront dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine contre ceux qui feraient lesdits paiements, ou qui les ordonneraient, d'en demeurer responsables. »

« L'Assemblée nationale décrète que le présent décret sera notifié dans le jour à tous les caissiers et autres qui sont dans le cas d'effectuer les paiements. »

M. Camus. Hier, on vous a appris que le ministre avait suspendu le paiement des rentes sur les loteries; ces rentes vous ont été représentées, avec justice, par M. Briois de Beaumetz, auteur de la motion, comme de véritables aumônes; on vous a proposé d'ordonner provisoirement le paiement de celles de ces rentes qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 livres; j'en renouvelle aujourd'hui la motion.

L'Assemblée adopte cette proposition et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excèdent pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement. »

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le Président. Nous passons à l'ordre du jour qui a pour objet *l'examen de la proposition faite par le premier ministre des finances, rappelée par la lettre du roi d'hier, sur l'établissement d'un bureau de trésorerie, destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au Trésor public, et dont la plupart des membres seraient choisis parmi ceux de l'Assemblée nationale.*

M. Rewbell. Lorsque vous avez décrété par un article constitutionnel que le roi pourrait inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet

proposé par lui; lorsqu'au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée; mais il faut encore, avant tout, qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'Assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette Assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas. Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi; je demande que vous soyez fidèles à ce décret; et s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. de La Réveillère de Lépéaux. Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous membres de cette Assemblée; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de trésorerie, ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée; responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anticonstitutionnelle; elle n'est contresignée d'aucun ministre, et le garde des sceaux s'est véritablement rendu coupable en faisant faire au roi une démarche qui expose l'Assemblée à contrevenir à ses décrets ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire, c'est en leur disant la vérité.

Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'Assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde des sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette Assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas, il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que ceux du peuple; pour moi, qui crois que les représentants du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que, dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue. Je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes